

CHAPITRE XI.

MILICE ET POLICE A CHEVAL.

Général commandant les troupes de Sa Majesté, sir John Ross, K.C.B.
Major général commandant la milice, Ivor Herbert, C.B.

Défense
du Canada
avant la
confédéra-
tion.

733. Avant la confédération des provinces, la défense de ce pays était entièrement entre les mains du gouvernement impérial qui, dans ce but, maintenait dans chaque province des troupes qui étaient supportées par des corps de milice volontaire locaux. Cette milice volontaire a, lorsqu'elle a été appelée, rendu en temps de troubles les services les plus efficaces qu'il serait trop long d'énumérer ici, parce qu'ils font partie de l'histoire du Canada.

Retrait
des trou-
pes impé-
riales.

734. Après la confédération, le gouvernement britannique retira graduellement de ce pays toutes les troupes impériales; et maintenant il maintient seulement une garnison à Halifax et un établissement naval à ce dernier port et sur la côte du Pacifique.

Comman-
dement en
chef dévo-
lu à la
Reine.
Departement de la
milice.

735. D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le commandement en chef de toutes les forces militaires et navales du Canada est dévolu à la reine et leur contrôle a été placé entre les mains du parlement de la Puissance. Un département de la milice et de la défense fut établi en même temps; le premier ministre fut sir George E. Cartier, et le premier acte de milice fut passé en 1868, 31 Victoria, chap. 40. Cet acte a été subséquemment amendé de diverses manières; mais il est pratiquement contenu dans l'acte de milice consolidé actuel, 46 Victoria, chap. 2, passé le 25 mai 1883. Par cet acte, la milice du Canada est déclarée comprendre tous les hommes habitant le Canada âgés de 18 ans et au-dessus jusqu'à soixante ans, et qui ne sont pas exemptés ou disqualifiés par la loi; cette population est divisée en quatre classes ainsi qu'il suit:—

L'acte de
milice.

Ceux qui
consti-
tuent la
milice.

La première classe comprend ceux qui sont âgés de 18 ans et au-dessus de 30 ans, et qui sont célibataires ou veufs sans enfants.

La seconde classe comprend ceux qui sont entre les âges de 30 et de 45 ans, célibataires ou veufs ou sans enfants.

La troisième classe comprend ceux qui sont entre 18 et 45 ans, qui sont mariés ou veufs avec des enfants.

La quatrième classe comprend ceux qui sont entre 45 et 60 ans.

Personnes
exemptes
du service.

736. Les personnes suivantes sont, en aucun temps, exemptes de l'enrôlement et du service réel. Les juges, les ecclésiastiques et les ministres de toutes les dénominations religieuses; les professeurs de collèges et instituteurs qui sont dans les ordres religieux, les préfets et officiers des pénitenciers et des asiles d'aliénés, les per-